

\*\*\* POINTS SUR LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ – 2<sup>ND</sup> CONFINEMENT \*\*\*

DÉCRET 2020-1328 (02/11/2020)  
DÉCRET 2020-1620 (19/12/2020)  
DÉCRET 2021-32 (16/01/2021)  
DÉCRET 2021-79 (28/01/2021)  
DÉCRET 2021-129 (08/02/2021) -> Art. 3-19 pour les pertes de Janvier 2021  
DÉCRET 2021-192 (22/02/2021) -> Réécriture de l'Art. 3-19 + 3-21  
DÉCRET 2021-256 (09/03/2021) -> Art. 3-22 pour les pertes de Février 2021  
DÉCRET 2021-422 (10/04/2021) -> Art. 3-24 pour les pertes de Mars 2021  
DÉCRET 2021-553 (05/05/2021) -> Art. 3-26 pour les pertes d'Avril 2021  
DÉCRET 2021-651 (26/05/2021) -> Art. 3-26 pour les pertes de Mai 2021

Chiffre d'Affaires HORS TAXE à retenir :

- Facturé pour les BIC/BA/IS
- Encaissé pour les BNC  
(sauf option Créances-Dettes)

L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides, au titre d'un même mois, bénéficie de l'aide la plus favorable.

L'ENTREPRISE DOIT AVOIR SUBI...

Septembre  
& Octobre  
2020

333 € max  
JOURNALIER

(10 000€ / 30 jours)

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE EN SEPTEMBRE OU OCTOBRE 2020 / Art. 3-10**

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020

Calcul du montant journalier de l'aide

=

CA durant la même période 2019) / Nombre de jours

-

(CA au cours de la période d'interdiction d'accueil du public

(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

OU (CA mensuel moyen 2019/nombre de jours de fermeture administrative)

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 ;

\* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020

**Les aides prévues aux articles 3-10, 3-11 et 3-12 ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020.**

(Sauf Septembre pour les seuls secteurs figurant en Annexes 1 & 2 dans la version au 30/09/2020 du décret 2020-371 du 30 Mars 2020 => activités listées en noir dans les Annexes) => **ART. 3-13**

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU / Art. 3-11**

*Pré-requis : Le couvre-feu concerne les entreprises listées à l'art. 51 du Décret 2020-1262 du 16 Octobre 2020 (établissements de type N : Débits de boissons, type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons, de type P : Salles de jeux, de type T : Salles d'exposition, de type X : Etablissements sportifs couverts sauf exceptions, établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives, les autres établissements recevant du public ne pouvant accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf exceptions (NE SONT DONC PAS CONCERNES PAR LE COUVRE-FEU : Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles, Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route, Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé, Hôtels et hébergement similaire, Location et location-bail de véhicules automobiles, Location et location-bail de machines et équipements agricoles, Location et location-bail de machines et équipements pour la construction, Blanchisserie-teinturerie de gros, Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe, Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit, Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires, Laboratoires d'analyse, Refuges et fourrières, Services de transport, Toutes activités dans les zones réservées des aéroports et Services funéraires.)*

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020*

**Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 – CA Octobre 2020**

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

**Si l'entreprise est listée en Annexe 1 ou 2 en date du Décret 2020-1328, se référer à l'aide de 10 000 €.**

**1 500 € max  
MENSUEL**

1 500 € max  
MENSUEL

- UNE PERTE DE CA ENTRE 50% ET 70% EN OCTOBRE 2020 ET EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 DU DECRET DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art. 3-12  
OU
- UNE PERTE DE CA ENTRE 50% ET 70% EN OCTOBRE 2020 + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 ET EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 2 DU DECRET DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art 3-11

Pré-requis : se référer aux Annexes 1 et 2 du Décret 2020-1328 (ci-après)

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 10 Mars 2020

CA de référence à comparer avec la période du 15/03/2020 au 15/05/2020 :

CA du 15/03/2019 AU 15/05/2019

OU CA mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois

OU pour les entreprises nouvelles créées après le 15 Mars 2019 :

prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 Mars 2020, ramené sur deux mois ;

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

### ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 DU DECRET

- UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU / FAQ ECONOMIE.GOUV.FR et notice du Décret
- UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art. 3-12 / Aide de 10 000 € plafonnée à 60% du CA de référence (ticket modérateur)

10 000 € max  
MENSUEL

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

### ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 2 DU DECRET

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020** FAQ ECONOMIE.GOUV.FR
- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020** Art. 3-12 / Aide de 10 000 € plafonnée à 60% du CA de référence (ticket modérateur)

*Pré-requis : se référer aux Annexes 1 et 2 du Décret 2020-1328 (ci-après)*

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 10 Mars 2020*

CA de référence à comparer avec la période du 15/03/2020 au 15/05/2020 :

CA du 15/03/2019 AU 15/05/2019

OU CA mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois

OU pour les entreprises nouvelles créés après le 15 Mars 2019 :

prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 Mars 2020, ramené sur deux mois ;

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

10 000 € max  
MENSUEL

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE OU EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 (ou 2 si PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020) AVEC PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN NOVEMBRE 2020 / Art. 3-14**

Uniquement pour les entreprises en Annexe 2 du Décret 2020-1328 : Aide de 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €. *Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020*

Calcul du montant de l'aide =  
CA Novembre 2019

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

CA Novembre 2020

(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou ventes à emporter ([Décret 2021-32 du 16/01/21](#)) pour les fermetures administratives)

10 000 € max  
MENSUEL

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN NOVEMBRE 2020 \* + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020\*] ET AUX LIGNES 86 à 89 DE L'ANNEXE 2 en date du 1 Janvier 2021 ou EN LIGNE 106 DE L'ANNEXE 2 en date du 30 Janvier 2021 / Art. 3-20 & 3-21**

\* sauf les entreprises créées après le 10 Mars 2020

\* par rapport à la même période 2019, ou CA moyen 2019 ramené sur 2 mois ou si création après le 15 mars 2019, le CA de la création au 15 Mars 2020 ramené sur 2 mois...

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles + calcul de la perte de Novembre idem au-dessus...*

Montant de l'aide : 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €, Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.

**ATTENTION – Le cas échéant, l'aide perçue au titre de l'Art. 3-14 vient en diminution de la présente aide complémentaire...**

Annexe 2 - Lignes 86 à 89 : Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale, Correspondants locaux de presse, Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski & Réparation de chaussures et d'articles en cuir – Ligne 106 : Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au-moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse

1 500 € max  
MENSUEL

- **UNE PERTE D'AU-MOINS 50% EN NOVEMBRE 2020 / Art. 3-14**

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020*

Calcul du montant de l'aide = CA Novembre 2019 - CA Novembre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

**1 500 € max  
MENSUEL**

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN DÉCEMBRE 2020** / Art. 3-15

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020

Calcul du montant de l'aide =  
CA Décembre 2019

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 Octobre 2020

CA Décembre 2020

(Hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou ventes à emporter pour les fermetures administratives – [Décret 2021-32 du 16/01/21](#))

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN DÉCEMBRE 2020 + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 ou EN NOVEMBRE 2020] ET ANNEXE 2 en date du 19 Décembre 2020 (Décret 2020-1620)** / Art. 3-15

Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...

Si création après le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA réalisé entre la date de création d'activité et le 31 Octobre 2020 (décret 2021-79 du 28 Janvier 2021), ramené sur 1 mois.

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN DÉCEMBRE 2020 + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 ou EN NOVEMBRE 2020 ou PERTE DE 10% ENTRE 2019 ET 2020 si activité créée avant le 1<sup>er</sup> Décembre 2019] ET ANNEXE 2 en date du 28 Janvier 2021 (Décret 2021-79)** / Art. 3-17

Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...

Si Perte...	... comprise entre 50 et 70 %	... supérieure à 70%
<b>MONTANT DE L'AIDE</b>	80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €  Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.	- 20% du CA mensuel (200 000 € max) - ou 80% de la perte de CA (10 000 € max)  Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.

**ATTENTION – Le cas échéant, l'aide perçue au titre de l'Art. 3-15 vient en diminution de la présente aide complémentaire...**

**80% à 100% de la  
perte de CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL**

**OU**

**20% du CA  
mensuel**

80% à 100% de la  
perte de CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL  
OU  
20% du CA  
mensuel

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN DECEMBRE 2020 + NON PRESENT EN ANNEXE 1 & 2 MAIS RELEVANT DES SECTEURS DU COMMERCE DE DETAIL OU LOCATION D'IMMOBILIER RESIDENTIEL + EXERCICE **DANS L'UNE DES COMMUNES EN ANNEXE 3 DU DÉCRET** / Art. 3-18**

*Montant de l'aide identique à l'Art. 3-17 ci-dessus...*

10 000 € max  
Ou modulation  
de 15 à 20% du  
CA MENSUEL

#### ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 / Art. 3-15

*Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...*

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN DÉCEMBRE 2020 : 10 000 € max ou 20% du CA**
- **UNE PERTE DE CA INFÉRIEURE À 70% EN DÉCEMBRE 2020 : 10 000 € max ou 15 % du CA**

10 000 € max  
Ou 20% du CA  
MENSUEL

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE EN DECEMBRE 2020 / Art. 3-15**

*Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...*

Exemples : cafés, restaurants, salles de sport.

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN JANVIER 2021 / Art. 3-19** *modifié suite au décret 2021-256 du 9 Mars 2021*

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 Octobre 2020

Calcul du montant de l'aide =  
CA Janvier 2019

**1 500 € max  
MENSUEL**

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1<sup>er</sup> Juin 2019 et le 31 Janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création d'activité et le 29 Février 2020 ;

\* entre le 1<sup>er</sup> Février 2020 et le 29 Février 2020 : calculer le CA réalisé en février, ramené sur 1 mois ;

\* entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 30 Septembre 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> Juillet (ou à défaut la date de création de l'entreprise) et le 31 Octobre 2020.

\* entre le 1<sup>er</sup> octobre et 31 octobre 2020, retenir le CA réalisé durant le mois de Décembre 2020

\* par dérogation pour les entreprises fermées administrativement en Décembre 2020, prendre le CA réalisé en Octobre 2020 ramené sur 1 mois.

CA Janvier 2021

(Hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou ventes à emporter pour les fermetures administratives)

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN JANVIER 2021 + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 si entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> Mars 2020 ou UNE PERTE D'AU-MOINS 80% EN NOVEMBRE 2020 \* ou PERTE DE 10% ENTRE 2019 ET 2020 si activité créée avant le 1<sup>er</sup> Décembre 2019 \* ] ET ANNEXE 2 en date du 10 Février 2021 (Décret 2021-129) / Art. 3-19**

Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...

\*Si création entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et le 30 Septembre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA réalisé entre la date de création d'activité et le 31 Octobre 2020, ramené sur 1 mois.

\*Si création après le 1<sup>er</sup> Octobre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA de Décembre 2020 (si fermeture administrative en Décembre = CA d'Octobre 2020 ramené sur 1 mois le cas échéant)

\*Si création en 2019 : CA 2019 = CA moyen mensuel depuis la création, ramené sur 12 mois

Si Perte...	... comprise entre 50 et 70 %	... supérieure à 70%
	- 15% du CA mensuel ( <b>Décret 2021-192</b> ) 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €	- 20% du CA mensuel (200 000 € max) - <b>ou</b> 80% de la perte de CA (10 000 € max)
<b>MONTANT DE L'AIDE</b>	Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.	Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.

**80% à 100% de la  
perte de CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL**

**OU**

**Ou modulation  
de 15 à 20% du  
CA MENSUEL**

<p>80% à 100% de la perte de CA dans la limite de 10 000 € <u>max</u> <u>MENSUEL</u></p> <p>OU</p> <p>20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% <u>EN JANVIER 2021</u> + NON PRESENT EN ANNEXES 1 &amp; 2 (version au 10/02/2021) MAIS RELEVANT DES SECTEURS DU COMMERCE DE DETAIL (à l'exception des automobiles et motocycles) OU LOCATION D'IMMOBILIER RESIDENTIEL + EXERCICE DANS L'UNE DES COMMUNES EN ANNEXE 3 DU DÉCRET / Art. 3-19</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Montant de l'aide identique à celle ci-dessus...</i></p>
<p>10 000 € <u>max</u> Ou modulation de 15 à 20% du CA MENSUEL</p>	<p style="text-align: center;">ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 mise à jour au 10/02/2021 (Décret 2021-129) / Art. 3-19</p> <p><i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% <u>EN JANVIER 2021</u> : 10 000 € max ou 20% du CA</li> <li>UNE PERTE DE CA INFÉRIEURE À 70% <u>EN JANVIER 2021</u> : 10 000 € max ou 15 % du CA</li> </ul>
<p>10 000 € <u>max</u> Ou 20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE <u>EN JANVIER 2021</u> / Art. 3-19</li> </ul> <p><i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i></p> <p>Exemples : cafés, restaurants, salles de sport.</p>

**1 500 € max  
MENSUEL**

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN FEVRIER 2021** / Art. 3-22

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 Octobre 2020

Calcul du montant de l'aide =  
CA Février 2019

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1<sup>er</sup> Juin 2019 et le 31 Janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création d'activité et le 29 Février 2020 ;

\* entre le 1<sup>er</sup> Février 2020 et le 29 Février 2020 : calculer le CA réalisé en février 2020, ramené sur 1 mois

\* entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 30 Septembre 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> Juillet (ou à défaut la date de création de l'entreprise) et le 31 Octobre 2020

\* entre le 1<sup>er</sup> octobre et 31 octobre 2020, retenir le CA réalisé durant le mois de Décembre 2020

\* par dérogation pour les entreprises fermées administrativement en Décembre 2020, prendre le CA réalisé en Octobre 2020 ramené sur 1 mois.

CA Février 2021

(Hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou ventes à emporter pour les fermetures administratives)

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN FEVRIER 2021 + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 si entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> Mars 2020 ou UNE PERTE D'AU-MOINS 80% EN NOVEMBRE 2020 \* ou PERTE DE 10% ENTRE 2019 ET 2020 si activité créée avant le 1<sup>er</sup> Décembre 2019 \* ] ET ANNEXE 2 en date du 10 Février 2021 (Décret 2021-129)** / Art. 3-22

Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...

\*Si création entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et le 30 Septembre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA réalisé entre la date de création d'activité et le 31 Octobre 2020, ramené sur 1 mois.

\*Si création après le 1<sup>er</sup> Octobre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA de Décembre 2020

\*Si création en 2019 : CA 2019 = CA moyen mensuel depuis la création jusqu'au 31/12/2019, ramené sur 12 mois

Si Perte...	... comprise entre 50 et 70 %	... supérieure ou égale à 70%
	- 15% du CA mensuel (Décret 2021-192) 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €	- 20% du CA mensuel (200 000 € max) - ou 80% de la perte de CA (10 000 € max)
<b>MONTANT DE L'AIDE</b>	Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.	Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.

**80% à 100% de la  
perte de CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL**

**OU**

**Ou modulation  
de 15 à 20% du  
CA MENSUEL**

80% à 100% de la  
perte de CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL

OU

20% du CA  
mensuel

- UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN FEVRIER 2021 + NON PRESENT EN ANNEXES 1 & 2 (version au 09/03/2021) MAIS RELEVANT DES SECTEURS DU COMMERCE DE DETAIL (à l'exception des automobiles et motocycles) OU LOCATION D'IMMOBILIER RESIDENTIEL + EXERCICE DANS L'UNE DES COMMUNES EN ANNEXE 3 DU DÉCRET / Art. 3-22
- UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN FEVRIER 2021 + EXERCICE PRINCIPAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL AVEC AU MOINS UN DES MAGASINS EN CENTRE COMMERCIAL > 20 000 m<sup>2</sup> + FERMETURE ADMINISTRATIVE

*Montant de l'aide identique à celle ci-dessus...*

10 000 € max  
Ou modulation  
de 15 à 20% du  
CA MENSUEL

ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 mise à jour au 09/03/2021 (Décret 2021-256) / Art. 3-22  
*Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...*

- UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN FEVRIER 2021 : 10 000 € max ou 20% du CA
- UNE PERTE DE CA INFÉRIEURE À 70% EN FEVRIER 2021 : 10 000 € max ou 15 % du CA

10 000 € max  
Ou 20% du CA  
mensuel

- UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE EN FEVRIER 2021 avec perte de CA d'au moins 20% en incluant le CA réalisé au titre des activités de vente à distance ou à emporter, avec retrait en magasin ou livraison / Art. 3-22

*Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...*

Exemples : cafés, restaurants, salles de sport.

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN MARS 2021** / Art. 3-24

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 Décembre 2020

Calcul du montant de l'aide =  
CA Mars 2019

OU CA mensuel moyen 2019 (OPTION OBLIGATOIRE si méthode retenue pour l'aide obtenue sur Février 2021)

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1<sup>er</sup> Juin 2019 et le 31 Janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création d'activité et le 29 Février 2020 ;

\* entre le 1<sup>er</sup> Février 2020 et le 29 Février 2020 : calculer le CA réalisé en février 2020, ramené sur 1 mois

\* entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 30 Septembre 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> Juillet (ou à défaut la date de création de l'entreprise) et le 31 Octobre 2020

\* entre le 1<sup>er</sup> octobre et 31 octobre 2020, retenir le CA réalisé durant le mois de Décembre 2020

\* par dérogation pour les entreprises fermées administrativement en Décembre 2020, prendre le CA réalisé en Octobre 2020 ramené sur 1 mois.

\* entre le 1<sup>er</sup> Novembre et le 31 Décembre 2020 : retenir le CA de Janvier 2021

-  
CA Mars 2021

(Hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou ventes à emporter pour les fermetures administratives)

1 500 € max  
MENSUEL

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN MARS 2021 + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 si entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> Mars 2020 ou UNE PERTE D'AU-MOINS 80% EN NOVEMBRE 2020 \* ou PERTE DE 10% ENTRE 2019 ET 2020 si activité créée avant le 1<sup>er</sup> Décembre 2019 \* ] ET ANNEXE 2 en date du 12 Avril 2021 (Décret 2021-422) / Art. 3-24**

Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...

\* Si création entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et le 30 Septembre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA réalisé entre la date de création d'activité et le 31 Octobre 2020, ramené sur 1 mois.

\* Si création après le 1<sup>er</sup> Octobre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA de Décembre 2020

\* Si création après le 1<sup>er</sup> Novembre 2020 : seconde condition de perte de CA 80% non applicable

\* Si création en 2019 : CA 2019 = CA moyen mensuel depuis la création jusqu'au 31/12/2019, ramené sur 12 mois

80% à 100% de la  
perte de CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL

OU

Ou modulation  
de 15 à 20% du  
CA MENSUEL

Si Perte...	... comprise entre 50 et 70%	... supérieure ou égale à 70%
MONTANT DE L'AIDE	- 15% du CA mensuel 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €  Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.	- 20% du CA mensuel (200 000 € max) ou 80% de la perte de CA (10 000 € max)  Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.

<p>80% à 100% de la perte de CA dans la limite de 10 000 € <u>max</u> <u>MENSUEL</u></p> <p>OU</p> <p>20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% <u>EN MARS 2021</u> + NON PRESENT EN ANNEXES 1 &amp; 2 (version au 12/04/2021) MAIS RELEVANT DES SECTEURS DU COMMERCE DE DETAIL (à l'exception des automobiles et motos) OU LOCATION D'IMMOBILIER RESIDENTIEL + EXERCICE DANS L'UNE DES COMMUNES EN ANNEXE 3 DU DÉCRET / Art. 3-24</li> <li>• UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% <u>EN MARS 2021</u> + EXERCICE PRINCIPAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL AVEC AU MOINS UN DES MAGASINS EN CENTRE COMMERCIAL &gt; <u>10 000 m2 (Décret 2021-422)</u> + FERMETURE ADMINISTRATIVE</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Montant de l'aide identique à celle ci-dessus...</i></p>
<p>10 000 € <u>max</u> Ou modulation de 15 à 20% du CA MENSUEL</p>	<p style="text-align: center;"><b>ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 mise à jour au 12 Avril 2021 (Décret 2021-422) / Art. 3-24</b></p> <p><i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% <u>EN MARS 2021</u> : 10 000 € max ou 20% du CA</li> <li>• UNE PERTE DE CA INFÉRIEURE À 70% <u>EN MARS 2021</u> : 10 000 € max ou 15 % du CA</li> </ul>
<p>1500€ ou</p> <p>10 000 € <u>max</u> Ou 20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE avec * ou sans interruption <u>EN MARS 2021</u> avec perte de CA d'au moins 20% en incluant le CA réalisé au titre des activités de vente à distance ou à emporter, avec retrait en magasin ou livraison =&gt; mais pour le calcul de l'aide à percevoir, ledit CA n'est pas à retenir pour les fermetures administratives / Art. 3-24</li> </ul> <p><i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i></p> <p>Exemples : cafés, restaurants, salles de sport.</p> <p>*avec interruption : si perte comprise entre 20% et 50% : 1 500 €</p>

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN AVRIL 2021** / Art. 3-26

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 Janvier 2021

Calcul du montant de l'aide =  
CA Avril 2019

OU CA mensuel moyen 2019 (OPTION OBLIGATOIRE si méthode retenue pour l'aide obtenue sur Février 2021, à défaut celle de Mars 2021 si aucune demande effectuée en Février 2021)

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1<sup>er</sup> Juin 2019 et le 31 Janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création d'activité et le 29 Février 2020 ;

\* entre le 1<sup>er</sup> Février 2020 et le 29 Février 2020 : calculer le CA réalisé en février 2020, ramené sur 1 mois

\* entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 30 Septembre 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> Juillet (ou à défaut la date de création de l'entreprise) et le 31 Octobre 2020

\* entre le 1<sup>er</sup> octobre et 31 octobre 2020, retenir le CA réalisé durant le mois de Décembre 2020

\* par dérogation pour les entreprises fermées administrativement en Décembre 2020, prendre le CA réalisé en Octobre 2020 ramené sur 1 mois.

\* entre le 1<sup>er</sup> Novembre et le 31 Décembre 2020 : retenir le CA de Janvier 2021

\* entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 Janvier 2021 : retenir le CA de Février 2021

CA Avril 2021

(Hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou ventes à emporter pour les fermetures administratives)

**1 500 € max**  
**MENSUEL**

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN AVRIL 2021 + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 si entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> Mars 2020 ou UNE PERTE D'AU-MOINS 80% EN NOVEMBRE 2020 \* ou PERTE DE 10% ENTRE 2019 ET 2020 si activité créée avant le 1<sup>er</sup> Décembre 2019 \* ] ET ANNEXE 2 en date du 12 Avril 2021 (Décret 2021-422)** / Art. 3-26

Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...

\*Si création entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et le 30 Septembre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA réalisé entre la date de création d'activité et le 31 Octobre 2020, ramené sur 1 mois.

\*Si création après le 1<sup>er</sup> Octobre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA de Décembre 2020

\*Si création après le 1<sup>er</sup> Novembre 2020 : seconde condition de perte de CA 80% non applicable

\*Si création en 2019 : CA 2019 = CA moyen mensuel depuis la création jusqu'au 31/12/2019, ramené sur 12 mois

**80% à 100% de la**  
**perte de CA dans**  
**la limite de**  
**10 000 € max**  
**MENSUEL**

**OU**

**Ou modulation**  
**de 15 à 20% du**  
**CA MENSUEL**

Si Perte...	... comprise entre 50 et 70%	... supérieure ou égale à 70%
MONTANT DE L'AIDE	- 15% du CA mensuel 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €  Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.	- 20% du CA mensuel (200 000 € max) - ou 80% de la perte de CA (10 000 € max)  Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.

<p>80% à 100% de la perte de CA dans la limite de 10 000 € <u>max</u> <u>MENSUEL</u></p> <p>OU</p> <p>20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% <u>EN AVRIL 2021</u> + NON PRESENT EN ANNEXES 1 &amp; 2 (version au 12/04/2021) MAIS RELEVANT DES SECTEURS DU COMMERCE DE DETAIL (à l'exception des automobiles et motocycles) OU LOCATION D'IMMOBILIER RESIDENTIEL + EXERCICE DANS L'UNE DES COMMUNES EN ANNEXE 3 DU <b>DÉCRET</b> / Art. 3-26</li> <li>• UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% <u>EN AVRIL 2021</u> + EXERCICE PRINCIPAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL AVEC AU MOINS UN DES MAGASINS EN CENTRE COMMERCIAL &gt; <u>10 000 m2 (Décret 2021-422)</u> + FERMETURE ADMINISTRATIVE EN AVRIL 2021</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Montant de l'aide identique à celle ci-dessus...</i></p>
<p>10 000 € <u>max</u> Ou modulation de 15 à 20% du CA MENSUEL</p>	<p style="text-align: center;"><b>ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 en date du 11 mars 2021 (Décret 2021-553) / Art. 3-26</b></p> <p><i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% <u>EN AVRIL 2021</u> : 10 000 € max ou 20% du CA</li> <li>• UNE PERTE DE CA INFÉRIEURE À 70% <u>EN AVRIL 2021</u> : 10 000 € max ou 15 % du CA</li> </ul>
<p>1500€ ou</p> <p>10 000 € <u>max</u> Ou 20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE <b>avec *</b> ou sans interruption <u>EN AVRIL 2021</u> avec perte de CA d'au moins 20% en incluant le CA réalisé au titre des activités de vente à distance ou à emporter, avec retrait en magasin ou livraison =&gt; mais pour le calcul de l'aide à percevoir, ledit CA n'est pas à retenir pour les fermetures administratives / Art. 3-26</li> </ul> <p><i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i></p> <p>Exemples : cafés, restaurants, salles de sport.</p> <p><b>*avec interruption : si perte comprise entre 20% et 50% : 1 500 €</b></p>

**1 500 € max  
MENSUEL**

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN MAI 2021** / Art. 3-27

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 Janvier 2021

Calcul du montant de l'aide =  
CA Mai 2019

OU CA mensuel moyen 2019 (OPTION OBLIGATOIRE si méthode retenue pour l'aide obtenue sur Février 2021, à défaut celle de Mars 2021 si aucune demande effectuée en Février 2021)

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1<sup>er</sup> Juin 2019 et le 31 Janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création d'activité et le 29 Février 2020 ;

\* entre le 1<sup>er</sup> Février 2020 et le 29 Février 2020 : calculer le CA réalisé en février 2020, ramené sur 1 mois

\* entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 30 Septembre 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> Juillet (ou à défaut la date de création de l'entreprise) et le 31 Octobre 2020

\* entre le 1<sup>er</sup> octobre et 31 octobre 2020, retenir le CA réalisé durant le mois de Décembre 2020

\* par dérogation pour les entreprises fermées administrativement en Décembre 2020, prendre le CA réalisé en Octobre 2020 ramené sur 1 mois.

\* entre le 1<sup>er</sup> Novembre et le 31 Décembre 2020 : retenir le CA de Janvier 2021

\* entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 Janvier 2021 : retenir le CA de Février 2021

CA Mai 2021

(Hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou ventes à emporter pour les fermetures administratives)

**80% à 100% de la  
perte de CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL**

**OU**

**Ou modulation  
de 15 à 20% du  
CA MENSUEL**

• **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN MAI 2021 + [UNE PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 si entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> Mars 2020 ou UNE PERTE D'AU-MOINS 80% EN NOVEMBRE 2020 \* ou PERTE DE 10% ENTRE 2019 ET 2020 si activité créée avant le 1<sup>er</sup> Décembre 2019 \* ] ET ANNEXE 2 en date du 12 MAI 2021 (Décret 2021-422)** / Art. 3-27

Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...

\*Si création entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et le 30 Septembre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA réalisé entre la date de création d'activité et le 31 Octobre 2020, ramené sur 1 mois.

\*Si création après le 1<sup>er</sup> Octobre 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA de Décembre 2020

\*Si création après le 1<sup>er</sup> Novembre 2020 : seconde condition de perte de CA 80% non applicable

\*Si création en 2019 : CA 2019 = CA moyen mensuel depuis la création jusqu'au 31/12/2019, ramené sur 12 mois

Si Perte...	... comprise entre 50 et 70%	... supérieure ou égale à 70%
	- 15% du CA mensuel 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €	- 20% du CA mensuel (200 000 € max) - ou 80% de la perte de CA (10 000 € max)
<b>MONTANT DE L'AIDE</b>	Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.	Sauf si perte inférieure à 1 500 € => 100 % de la perte de CA.

<p>80% à 100% de la perte de CA dans la limite de <b>10 000 € max MENSUEL</b></p> <p><b>OU</b></p> <p>20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN MAI 2021 + NON PRESENT EN ANNEXES 1 &amp; 2 (version au 12/04/2021) MAIS RELEVANT DES SECTEURS DU COMMERCE DE DETAIL (à l'exception des automobiles et motocycles) OU LOCATION D'IMMOBILIER RESIDENTIEL + EXERCICE DANS L'UNE DES COMMUNES EN ANNEXE 3 DU DÉCRET / Art. 3-27</b></li> <li>• <b>UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN MAI 2021 + EXERCICE PRINCIPAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL AVEC AU MOINS UN DES MAGASINS EN CENTRE COMMERCIAL &gt; 10 000 m2 (Décret 2021-422) + FERMETURE ADMINISTRATIVE <del>SANS INTERRUPTION</del> EN MAI 2021</b></li> </ul> <p><i>Montant de l'aide identique à celle ci-dessus...</i></p>
<p><b>10 000 € max</b> Ou modulation de 15 à 20% du CA MENSUEL</p>	<p><b>ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 en date du 11 mars 2021 (Décret 2021-553) / Art. 3-27</b> <i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN MAI 2021 : 10 000 € max ou 20% du CA</b></li> <li>• <b>UNE PERTE DE CA INFÉRIEURE À 70% EN MAI 2021 : 10 000 € max ou 15 % du CA</b></li> </ul>
<p><b>1500€</b> ou</p> <p><b>10 000 € max</b> Ou 20% du CA mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE avec * ou sans interruption EN MAI 2021</b> avec perte de CA d'au moins 20% en incluant le CA réalisé au titre des activités de vente à distance ou à emporter, avec retrait en magasin ou livraison =&gt; <b>mais pour le calcul de l'aide à percevoir, ledit CA n'est pas à retenir pour les fermetures administratives / Art. 3-27</b></li> </ul> <p><i>Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...</i> Exemples : cafés, restaurants, salles de sport.</p> <p><b>*avec interruption : si perte comprise entre 20% et 50% : 1 500 €</b></p>

# LISTE DES ACTIVITES EN ANNEXE 1 (S1)

MAJ au 02/11/2020 suite au Décret 2020-1328

+ MAJ au 19/12/2020 suite au Décret 2020-1620

+ MAJ au 08/02/2021 suite au Décret 2021-129

- 1- Téléphériques et remontées mécaniques
- 2- Hôtels et hébergement similaire
- 3- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5- Restauration traditionnelle
- 6- Cafétérias et autres libres-services
- 7- Restauration de type rapide
- 8- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9- Services des traiteurs
- 10- Débits de boissons
- 11- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13- Distribution de films cinématographiques
- 14- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- 15- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16- Activités des agences de voyage
- 17- Activités des voyagistes
- 18- Autres services de réservation et activités connexes
- 19- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, conférences
- 20- Agences de mannequins
- 21- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- 22- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 23- Arts du spectacle vivant, cirques
- 24- Activités de soutien au spectacle vivant
- 25- Création artistique relevant des arts plastiques
- 26- Galeries d'art
- 27- Artistes auteurs
- 28- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- 29- Gestion des musées
- 30- Guides conférenciers
- 31- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 32- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 33- Gestion d'installations sportives
- 34- Activités de clubs de sports
- 35- Activité des centres de culture physique
- 36- Autres activités liées au sport
- 37- Activités des parcs d'attractions, fêtes foraines et parcs à thèmes
- 38- Autres activités récréatives et de loisirs
- 39- Exploitations de casinos
- 40- Entretien corporel
- 41- Trains et chemins de fer touristiques
- 42- Transport transmanche
- 43- Transport aérien de passagers
- 44- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 45- Transports routiers réguliers de voyageurs
- 46- Autres transports routiers de voyageurs
- 47- Transport maritime et côtier de passagers
- 48- Production de films et de programmes pour la télévision
- 49- Production de films institutionnels et publicitaires
- 50- Production de films pour le cinéma
- 51- Activités photographiques
- 52- Enseignement culturel
- 53- Traducteurs-interprètes
- 54- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures



- 58- Régie publicitaire de médias
- 59- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60- Agences artistiques de cinéma
- 61- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
- 62- Exportateurs de films
- 63- Commissaires d'exposition
- 64- Scénographes d'exposition
- 65- Magasins de souvenirs et de piété
- 66- Entreprises de covoiturage
- 67- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
- 68- Culture de plantes à boissons
- 69- Culture de la vigne
- 70- Production de boissons alcooliques distillées
- 71- Fabrication de vins effervescents
- 72- Vinification
- 73- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 74- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 75- Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du Code Général des Impôts
- 76- Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du Code Général des Impôts
- 77- Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- 78- Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation



# LISTE DES ACTIVITES EN ANNEXE 2 (S1 bis)

MAJ au 02/11/2020 suite au Décret 2020-1328 + MAJ au 19/12/2020 suite au Décret 2020-1620  
+ MAJ au 28/01/2021 suite au Décret 2021-79 + MAJ du 08/02/2021 suite au Décret 2021-129  
+ MAJ 09/03/2021 suite au Décret 2021-256

Culture de plantes à boissons (passage en Annexe 1)

Culture de la vigne (passage en Annexe 1)

3- Pêche en mer

4- Pêche en eau douce

5- Aquaculture en mer

6- Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées (passage en Annexe 1)

Fabrication de vins effervescents (passage en Annexe 1)

Vinification (passage en Annexe 1)

Fabrication de cidre et de vins de fruits (passage en Annexe 1)

Production d'autres boissons fermentées non distillées (passage en Annexe 1)

12- Fabrication de bière

13- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

14- Fabrication de malt

15- Centrales d'achat alimentaires

16- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

17- Commerce de gros de fruits et légumes

18- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

19- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

20- Commerce de gros de boissons

21- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

22- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

23- Commerce de gros de produits surgelés

24- Commerce de gros alimentaire

25- Commerce de gros non spécialisé

26- Commerce de gros de textiles

27- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

28- Commerce de gros d'habillement et de chaussures

29- Commerce de gros d'autres biens domestiques

30- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

31- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

32- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

33- Blanchisserie-teinturerie de gros

34- Stations-service

35- Enregistrement sonore et édition musicale

36- Editeurs de livres

37- Services auxiliaires des transports aériens

38- Services auxiliaires de transport par eau

39- Boutique des galeries marchandes et des aéroports

Magasins de souvenirs et de piété

40- Autres métiers d'art

41- Paris sportifs

42- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

43- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité TourismeTM " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

44- Activités de sécurité privée

45- Nettoyage courant des bâtiments

46- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

47- Fabrication de foie gras

48- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie

49- Pâtisserie



- 50- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 52- Fabrication de vêtements de travail
- 53- Reproduction d'enregistrements
- 54- Fabrication de verre creux
- 55- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56- Fabrication de coutellerie
- 57- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61- Aménagement de lieux de vente
- 62- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- 63- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- 64- Courtier en assurance voyage
- 65- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- 66- Conseil en relations publiques et communication
- 67- Activités des agences de publicité
- 68- Activités spécialisées de design
- 69- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- 70- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- 71- Autre création artistique
- 72- Blanchisserie-teinturerie de détail
- 73- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- 74- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- 75- Vente par automate
- 76- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- 77- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- 78- Fabrication de dentelle et broderie
- 79- Couturiers
- 80- Ecoles de français langue étrangère
- 81- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- 82- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- 83- Commerce de gros de vêtements de travail
- 84- Antiquaires
- 85- Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- 86- Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- 87- Correspondants locaux de presse
- 88- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- 89- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- 90- Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bières métalliques, fûts de bière métalliques
- 90 91- Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons**
- 91 92- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- ~~92- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels~~
- 93- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels et restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration**
- 94- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.**
- 95- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.**
- 96- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- 97- Fabrication de ligne de lit et de table lorsqu'au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration.**
- 97 98- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou**



~~des entreprises du secteur de la restauration~~ des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration  
~~99~~ **99- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**

~~99~~ **100- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**

~~100~~ **101- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.**

~~101~~ **102- Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel**

~~102~~ **103- Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration ;**

~~103~~ **104- Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**

~~104~~ **105- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;**

~~105~~ **106- Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**

~~106~~ **107- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse**

~~107~~ **108- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**

~~108~~ **109- Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**

~~109~~ **110- Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**

~~110~~ **111- Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**

~~111~~ **112- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**

~~112~~ **113- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**

~~113~~ **114- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**

~~114~~ **115- Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture**

~~115~~ **116- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration**

~~116~~ **117- Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration**

~~117~~ **118- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration**

~~118~~ **119- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration**

~~119~~ **120- Commerce de détail d'articles du sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski**

~~120~~ **121- Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiabiles.**

~~121~~ **122- Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiabiles.**

~~122~~ **123- Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiabiles.**

~~123~~ **124- Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiabiles.**

~~124~~ **125- Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiabiles.**

~~125~~ **126- Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiabiles.**

~~126~~ 127- Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiables.

~~127~~ 128- Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'Art. L342-7 du Code du Tourisme, ou des entreprises du secteur des domaines skiables.

129 – Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration.

**Cf ci-après notre NOTE spécifique à l'attention des cabinets comptables, ci-après.**



## Note d'informations à l'attention des cabinets comptables :

Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 pour la prolongation du fonds de solidarité (Septembre à Novembre 2020) + Décret n° 2020-1360 du 19 Décembre 2020 (Décembre 2020) + Décret 2021-129 du 8 Février 2021 (Janvier 2021) + Décret 2021-256 du 9 Mars 2021 (Février 2021) + Décret n° 2021-422 du 10 Avril 2021 (Mars 2021) + Décret n°2021-553 du 5 Mai 2021 (Avril 2021) + Décret 2021-651 du 26 Mai 2021 (Mai 2021).

 Si vous avez des clients qui exercent une activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 91 à 129 de l'annexe 2 en date du 12 Avril 2021, il est important de vous notifier que l'entreprise doit disposer d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères d'éligibilité de l'aide.

 **Mot pour mot du décret :**

« L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

...

**Par exemple, pour l'aide d'Avril 2021, la mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :**

« - sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;  
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er Juin 2019 et le 31 Janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 Février 2020 ;  
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er Février 2020 et le 29 Février 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de Février 2020 et ramené sur 1 mois ;  
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er Mars 2020 et le 30 Septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er Juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 Octobre 2020 ;  
-ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;  
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 Décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de Janvier 2021 ;  
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er Janvier 2021 et le 31 Janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de Février 2021. »

 Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat » **SUR DEMANDE.**

[documentation@arcolib.fr](mailto:documentation@arcolib.fr)



# ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE  
DES ARTISANS, COMMERÇANTS  
ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)